



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2019/82-002

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne
c/ la SELARL X. et M. Y. et autres

Audience du 9 juillet 2020

Lecture du 17 juillet 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 25 février et 19 juillet 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, représenté par Me Thépot, demande qu'une sanction soit infligée à l'encontre de MM. Y., A., C., E., G., J., L., N., Q., et Mmes S., U., V. , Y., N., masseurs-kinésithérapeutes.

Il demande également le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Il soutient que :

- il a été constaté en décembre 2018 que la signalétique de leur cabinet n'était pas conforme aux règles de déontologie ; après mise en demeure de la mettre en conformité par courrier du 3 janvier 2019, aucune suite n'a été donnée ;
- la dimension des plaques ne respecte pas les usages de la profession ;
- une seconde plaque installée à l'entrée du cabinet mentionne une spécificité (rééducation fonctionnelle) laissant penser que chaque praticien du cabinet en est diplômé ;
- des spécificités ont été ajoutées sans accord préalable ;
- le plaque installée à l'entrée du cabinet porte la mention DE laissant penser que tous les associés sont diplômés d'Etat ce qui n'est pas le cas ;
- les membres du cabinet méconnaissent les articles R. 4321-123, R. 4321-125, R. 4321-67, R. 4321-54, R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2019, la SELARLX. , M. Y. et les autres associés, représentés par Me Sucan, concluent à leur relaxe.

Ils font valoir que :

- la position géographique du cabinet ne peut s'accommoder de simples plaques professionnelles ; ces plaques dont la surface est loin d'égaliser la surface totale des 14 autres plaques professionnelles restent difficilement visibles depuis la rue ;
- les textes régissant l'exercice sont en contradiction avec les directives communautaires ; le Conseil d'Etat recommande d'assouplir ces règles.

Par ordonnance du 16 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2019 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Macron, assesseur ;
- les observations de M. Lopez, président du conseil départemental de l'ordre du Tarn-et-Garonne, et de Me Thépot, son conseil ;
- les observations de Me Sucan, pour la Selarl X., M. Y. et les autres associés, absents à l'audience.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre* ».

2. L'article R. 4321-123 du même code prévoit en outre, comme seules indications : « *1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil* ».

national de l'ordre ». Le caractère « discret » conforme aux usages de la profession s'entend notamment par les dimensions de la plaque, communément admises de 30cm x 40 cm, et la sobriété de sa présentation qui ne doit pas avoir de caractère publicitaire.

3. Par ailleurs, au titre de la signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, il peut être apposé sur l'une des surfaces vitrées de la façade l'insigne de la profession d'un diamètre maximum de 60 cm en respectant le cahier des charges du conseil national. Selon l'annexe 4 du guide des bonnes pratiques « information et publicité » : « 3.4. *Seule une enseigne, en applique, en drapeau, ou sur l'une des surfaces vitrées, peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice* ».

4. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-67 du code précité : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* ».

5. D'une part, les dispositions des points 1 et 2 impliquent que les procédés d'orientation et d'information utilisés par les masseurs-kinésithérapeutes respectent l'obligation de discrétion et ne présentent pas un caractère publicitaire. D'autre part, les dispositions, qui fixent l'obligation déontologique de ne pas pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce et interdisent, à ce titre, le recours aux procédés publicitaires, ont pour objet de prohiber toute information qui viserait à promouvoir, auprès de patients éventuels, l'activité de ce praticien.

6. Il résulte de l'instruction qu'en décembre 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, a constaté, clichés photographiques à l'appui, que le cabinet X. avait comme enseigne en façade un panneau blanc aux dimensions 2,8m x 0,55m comportant les mentions suivantes : « X. / *KINÉSITHÉRAPIE-ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE / rééducation fonctionnelle, respiratoire et vestibulaire / Balnéothérapie, Onde de chocs, Pressothérapie* » suivies d'un numéro de téléphone et d'une adresse mail. Une autre photographie montre une plaque installée à l'entrée du cabinet avec comme mentions : « X. / *rééducation fonctionnelle / masseurs-kinésithérapeutes D.E. : Tél /... / sur RDV* ».

7. M. Y. et les autres membres du cabinet, qui ont été informés verbalement par le conseil départemental du caractère non conforme de ces plaques les 18 et 29 décembre 2018, et par courrier du 3 janvier 2019, n'ont pas contesté les faits et ont seulement fait valoir la dimension conforme des plaques posées au regard de la dimension autorisée théorique de chaque plaque individuelle. S'agissant de la plaque de 2,8m x 0,55m, eu égard à sa dimension et ses mentions, elle dépasse la simple information et présente un caractère publicitaire prohibé par le code de déontologie.

8. Les membres du cabinet ne peuvent utilement faire valoir que la plaque peut avoir une taille égale à la somme des plaques professionnelles individuelles. Le règlement d'usage de la profession indique, il est vrai, que « *sur la question visant à savoir si les professionnels peuvent regrouper leurs noms et activités sous un même panneau, il convient de préciser que la taille du panneau ne devra pas dépasser la taille usuelle multipliée par le nombre de professionnels* ». Toutefois, la signalétique en litige se matérialise par un grand panneau et plusieurs plaques professionnelles au-dessous, ce qui ne saurait relever d'un même panneau. Par ailleurs, et en tout état de cause, la taille des caractères des mentions de ce grand panneau ne sont pas présentées avec discrétion conformément aux usages de la profession rappelés dans l'article R. 4321-125 du code de la santé publique. Et, il n'apparaît pas que la configuration des lieux

rende indispensable une signalétique informative pour indiquer de manière apparente la présence du cabinet aux patients souhaitant s'y rendre.

9. S'agissant des spécificités indiquées, si celles pratiquées dans le cabinet peuvent figurer sur une plaque supplémentaire, il convient de distinguer les spécificités concernant la structure (balnéothérapie, ondes de choc, pressothérapie) des spécificités concernant l'exercice (rééducation fonctionnelle, respiratoire et vestibulaire). Les secondes peuvent apparaître sur une plaque supplémentaire pourvu qu'elles se rattachent sans ambiguïté à la plaque professionnelle de celui qui la pratique en raison de son diplôme, de sa formation ou de la validation de son expérience spécifique, après accord du conseil départemental de l'ordre. En l'espèce, tant la plus grande plaque que celle à l'entrée du cabinet ne permettent pas d'identifier celui ou ceux des praticiens du cabinet qui remplissent les conditions précitées, laissant penser que chacun d'eux dispose de la spécificité. Par ailleurs, le conseil départemental de l'ordre indique ne pas avoir été saisi des spécificités mentionnées sur les plaques en méconnaissance de l'article R. 4321-125 précité. Enfin, la mention D.E. (diplômé d'Etat) figurant sur la plaque de l'entrée du cabinet ne permet pas d'identifier précisément lequel des masseurs-kinésithérapeutes possède un tel diplôme alors que certains associés auraient obtenu un diplôme à l'étranger.

Sur la sanction disciplinaire :

10. Dans les circonstances de l'espèce, et en tenant compte du fait que les membres du cabinet n'ont jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en leur infligeant à chacun un avertissement en application du 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Sur les frais d'instance :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à MM. Y., A., C., E., G., J., L., N., Q., et Mmes S., U., V., Y., N.

Article 2 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à MM. Y., A., C., E., G., J., L., N., Q., et S., U., V., Y., N. et à Me Sucau, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne et à Me Thepot, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 9 juillet 2020, en présence de :
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Brockhoff, MM. Guy, Macron et Pouzeau, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,